



## **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD EC 03  
relatif au captage d'eau n° 0258 6X 0056/F1 sis sur la commune de  
CHAILLY EN BIERE  
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,  
déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement,  
déterminant les périmètres de protection.**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 et L. 215-13 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation ;

**VU** le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** la délibération du 20 juin 2003 du Conseil Municipal de CHAILLY EN BIERE ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 juillet 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage de la commune de CHAILLY EN BIERE et les prescriptions s'y rapportant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 007 du 16 avril 2007, prescrivant dans la commune de CHAILLY EN BIERE, du 10 mai 2007 au 2 juin 2007 inclus, l'ouverture conjointe de :

- l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de CHAILLY EN BIERE,
- l'enquête parcellaire ;

**VU** les résultats des enquêtes conjointes et le procès-verbal du Commissaire Enquêteur en date du 21 juin 2007 ;

**VU** le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne du 18 mars 2008 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 30 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** que le captage de CHAILLY EN BIERE réalisé en 1962 est utilisé depuis en vue de la consommation humaine et constitue la seule ressource en eau de la commune ;

**CONSIDERANT** que le captage est situé sur un terrain boisé, propriété de l'Etat (Office National des Forêts, forêt domaniale de FONTAINEBLEAU) dont la commune de CHAILLY EN BIERE a la jouissance par convention avec l'O.N.F. ;

**CONSIDERANT** que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de CHAILLY EN BIERE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **A R R E T E**

### **Article 1. - Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de CHAILLY EN BIERE en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage de CHAILLY EN BIERE ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de CHAILLY EN BIERE et des prescriptions s'y rapprochant ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage de CHAILLY EN BIERE en vue de la consommation humaine.

La commune de CHAILLY EN BIERE sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

### **Article 2. - Référence et coordonnées du captage**

- Code banque de données du sous-sol (BSS) : 02586X0056/F1.
- Coordonnées en Lambert II étendu métriques :  
X = 621266  
Y = 2387136  
Z # + 79,85 RNG
- parcelle cadastrée : section AB n° 32, telle que définie sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Le captage susvisé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le captage".

## **1<sup>ère</sup> partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

### **Article 3. - Autorisation**

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après traitement.

### **Article 4. - Etapas du traitement**

Une stérilisation au chlore gazeux est effectuée au niveau des crépines. L'eau est refoulée directement vers le château d'eau d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> (moins 120 m<sup>3</sup> de réserve incendie).

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni corrosive, ni agressive.

### **Article 5. - Volumes prélevés**

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de 50 m<sup>3</sup>, un débit journalier de 1 000 m<sup>3</sup> et un débit annuel de 170 000 m<sup>3</sup>. Toute augmentation de débit doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **Article 6. - Contrôle sanitaire**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

## **2<sup>ème</sup> partie : Déclaration d'Utilité Publique**

### **Article 7. - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAILLY EN BIERE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et l'état parcellaire ci-annexé.

## **3<sup>ème</sup> partie : Périmètre de protection : délimitation et prescriptions**

### **Article 8. - Délimitation des périmètres de protection**

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, la protection rapprochée et la protection éloignée.

#### **8.1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 20 m de côté axé sur le forage et sis sur la parcelle :

section AB n° 32 en partie, lieu-dit "Le Bois de l'Epine", de la commune de CHAILLY EN BIERE.

Ce périmètre est défini sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

#### **8.2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, comprend les parcelles suivantes :

section AB n° 31 en totalité, section AB n° 32 en totalité, section AB n° 35 en totalité, section AB n° 36 en totalité ;

Ce périmètre est défini sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

#### **8.3 Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée est instauré sur les terres agricoles situées au Sud du périmètre de protection rapprochée, en amont hydraulique du captage et constitué par la parcelle section AB n° 34. Actuellement autorisée pour l'épandage de boues de la station d'épuration de DAMMARIE LES LYS ;

Ce périmètre est défini sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

### **Article 9. - Prescriptions**

Les prescriptions définies ci-dessous pour les 3 périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

#### **9.1 Périmètre de protection immédiate**

L'objet prioritaire de ce périmètre est d'éviter toute perspective d'infiltration de polluants au niveau de l'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate doit rester clos et régulièrement entretenu. La clôture d'une hauteur suffisante, pour empêcher le passage de l'Homme et de l'Animal, est montée sur des poteaux imputrescibles. A défaut, la clôture actuelle incluant la parcelle AB 31 et une partie de la parcelle AB 32 devra être conservée et entretenue afin d'offrir une protection équivalente.

Cette clôture ne pourra être édiflée que dans la mesure où aucune fondation n'est mise en œuvre. L'entrée est cadenassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au

moins équivalente. Un système d'alarme anti-intrusion reporté protégeant les installations devra être mis en place.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, circulations, constructions, stockages et dépôts en dehors de ceux nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage, et par le traitement de l'eau. A partir de la parcelle section AB n° 31 (château d'eau et chemin d'accès) on devra pouvoir accéder au captage avec des véhicules motorisés en cas d'intervention.

La parcelle appartient à l'Office National des Forêts, elle est située dans la forêt de FONTAINEBLEAU qui est classée "Forêt de protection" s'opposant à tout défrichement. La parcelle restera donc boisée, mais les repousses et taillis seront ôtés pour éviter la croissance d'arbres de haute futaie dont le développement des racines pourrait endommager les installations. En lieu et place des taillis ôtés, le terrain sera enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes.

La croissance de la végétation est limitée exclusivement avec des moyens mécaniques. L'utilisation de tout engrais aussi bien chimique que naturel, de produits dés herbants, d'hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante, est interdite. Le stockage des dites matières y sera prohibé à l'intérieur comme à l'extérieur des installations. Le pacage et le parage des animaux sont interdits.

### **9.2 Périmètre de protection rapprochée**

Dans ce périmètre, sans préjudice du Code forestier, sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Les activités susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant pas dans les listes d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumises pour avis à la MISE.

#### **9.2.1. Activités interdites**

Sont notamment interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, tous dépôts de fumier, purin, pulpe, matière fermentescible, matière inflammable, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et ménagère, des eaux vannes et des matières de vidange ;
- la recherche pétrolière ;
- le passage de canalisations pétrolières ou de collecteurs d'eaux usées ;
- l'installation de cimetière ;
- les installations agricoles requérant l'autorisation des services de l'Etat ;
- tout forage y sera interdit sauf s'il s'agit d'un ouvrage de remplacement au captage actuel.

#### **9.2.2 Activités réglementées.**

- les travaux de voirie sur les portions qui traversent ou délimitent le périmètre de protection rapprochée seront soumis pour avis à la MISE et ne devront mettre en œuvre que des techniques et matériaux compatibles avec la protection de l'aquifère.

#### **9.2.3 Prescription particulière.**

- l'ancien forage au calcaire de Brie situé sous le château d'eau sera comblé par cimentation dans un délai de deux ans suivant la date de signature de l'arrêté. Une déclaration préalable contenant les modalités techniques de rebouchage devra être transmise à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt deux mois au

moins avant le début des travaux. Un compte-rendu de fin de travaux sera adressé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

### **9.3 Périmètre de protection éloignée**

Dans ce périmètre, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Les activités ci-dessous sont réglementées :

- la création de nouveau forage devra être réalisée dans les règles de l'art ; l'isolation des terrains devra pouvoir être prouvée à l'issue des travaux ;
- tous les forages utilisés doivent être conçus de sorte à interdire toute introduction de quelque nature que ce soit, notamment par malveillance ;
- tous les forages inutilisés doivent être rebouchés en totalité avec des matériaux imperméables ou bien être mis en sécurité (c'est-à-dire munis d'une fermeture rendant impossible l'introduction de matériaux étrangers comme notamment une dalle de béton ou une plaque métallique soudée suffisamment épaisse) ;
- l'épandage de boue de station d'épuration devra être parfaitement conforme à la réglementation.

## **4<sup>ème</sup> partie : Dispositions générales**

### **Article 10. - Publicité et Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié sans délai au maire de la commune de CHAILLY EN BIERE.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la commune de CHAILLY EN BIERE :

- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection immédiat et rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci ;
- inséré, sous forme d'un avis par voie de presse, dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet et aux frais de la commune de CHAILLY EN BIERE.

Le maire de la commune de CHAILLY EN BIERE transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de la commune de CHAILLY EN BIERE :

- affiché en mairie pour y être consulté pendant une durée minimum de deux mois ;
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au Code de l'Urbanisme.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

«Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées».

Le maire de la commune de CHAILLY EN BIERE informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 11. - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 12.- Exécution, ampliation :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de CHAILLY EN BIERE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,



- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

DDAS: 77011 DIRECTION

19 MAI 2008

|                           | Attrib. | Info. |
|---------------------------|---------|-------|
| Direction                 |         |       |
| Contrôle de l'ass. contr. |         |       |
| Administration générale   |         |       |
| Documentation             |         |       |
| Contrôle                  |         |       |
| Contrôle                  |         |       |
| Contrôle                  |         |       |
| Contrôle                  |         |       |
| ASP                       |         |       |
| Etablissements de santé   |         |       |
| Personnes handicapées     |         |       |
| Santé environnement       |         |       |
| Chef du pôle social       |         |       |
| Action sociale            |         |       |
| Personnes âgées           |         |       |

Melun, le 14 mai 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

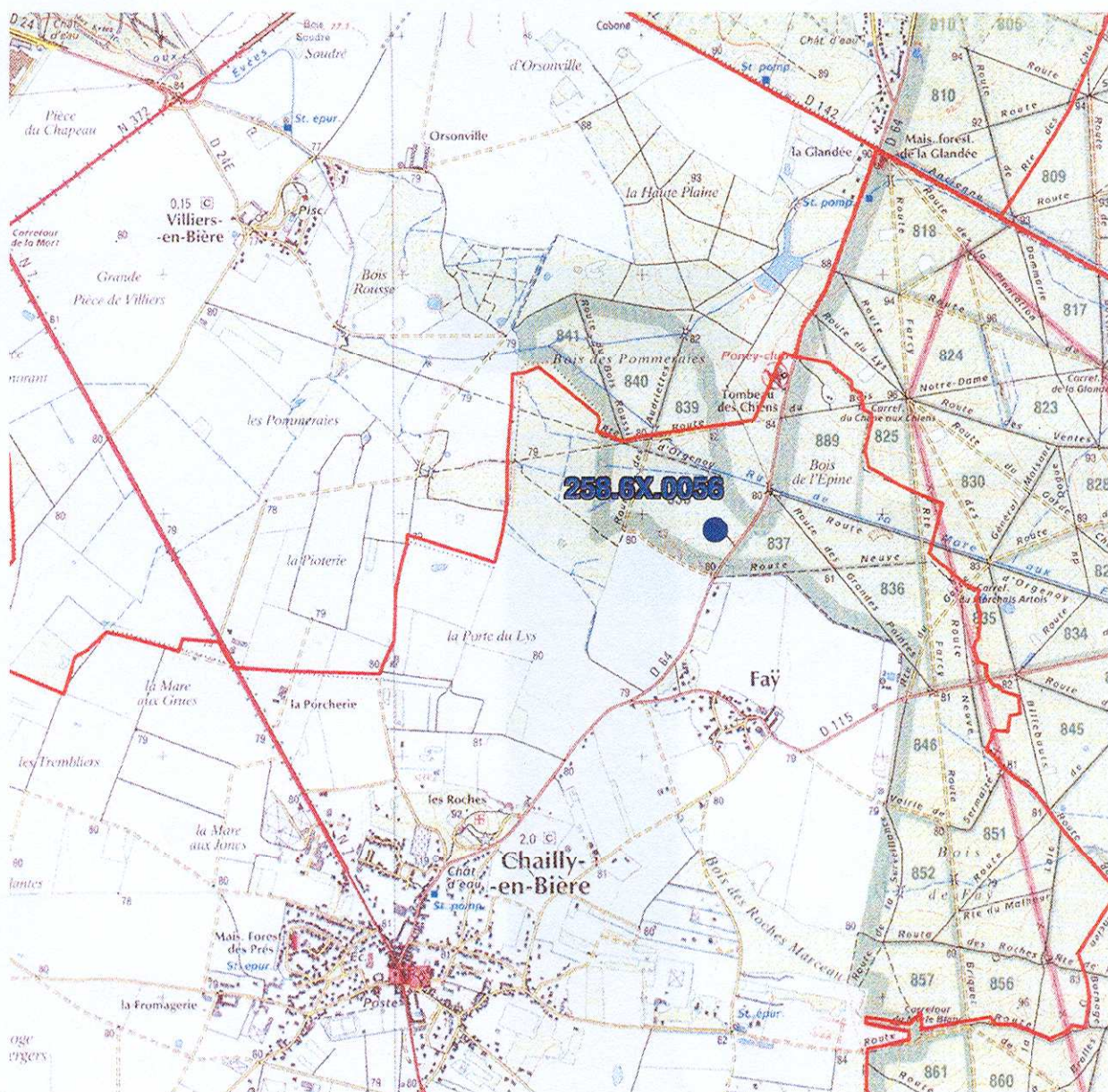
signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de bureau

Brigitte CAMUS

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD EC 03. (consultables à la Préfecture de Seine-et-Marne et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne).

- Carte de localisation du captage (extrait de la carte IGN au 1/25 000).
- Plan parcellaire (périmètres de protection immédiate et rapprochée).
- Carte de délimitation du périmètre de protection éloignée.



## Localisation du captage de Chailly en Bière

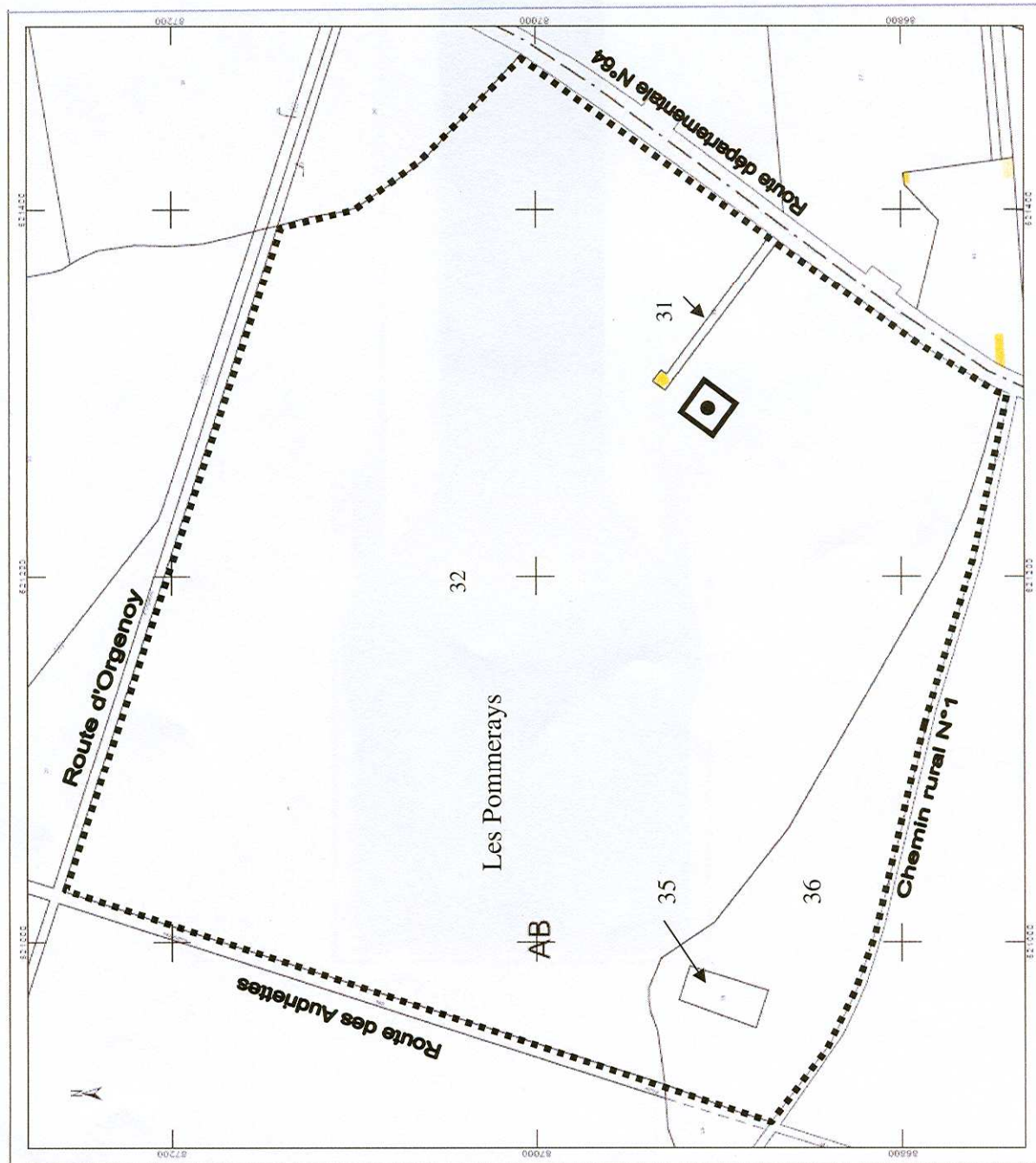
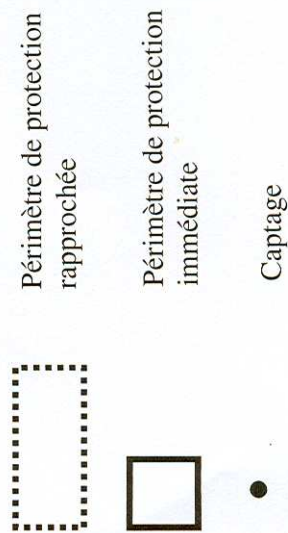
Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral N° 08 DAIDD EC 03  
en date du 14/05/2008

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral N° 08 DA/DD/EC 03  
en date du 14/05/2008

# Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Chailly-en-Bière

D'après extrait du plan cadastral de  
Chailly-en-Bière

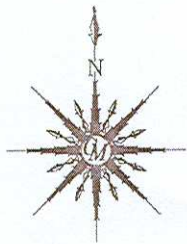
Echelle de reproduction :  
environ 1/3500



Syndicat des Eaux de Chailly-en-Bière

### Périmètre de protection éloignée

Echelle 1 / 5000



Claude MASSE  
Géomètre Expert  
44, Rue de la Houzelle  
77250 VENEUX-les-SABLONS  
Téléphone : 01.60.70.54.09  
Télécopie : 01.60.70.98.48

21 Juin 2006  
(Dos 206121CHAIL)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral N°08 DAIDD EC03  
en date du 14/05/2008